

*Projet présenté par les députés :  
M<sup>mes</sup> et M. Pierre Bayenet, Salika Wenger,  
Jocelyne Haller*

*Date de dépôt : 23 juin 2020*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)**  
*(Procureures ou procureurs extraordinaires)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 5, al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)**

<sup>5</sup> Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres b et c, ne s'appliquent pas aux  
procureures et procureurs extraordinaires.

#### **Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> L'alinéa 1, lettres d, f et g, ne s'applique pas aux procureures et procureurs  
extraordinaires.

#### **Art. 82 Remplacement ou récusation (modification de la note), al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas d'empêchement, la procureure générale ou le procureur général est  
remplacé par la première procureure ou le premier procureur qu'il a désigné.

<sup>3</sup> En cas de récusation, la procureure générale ou le procureur général est  
remplacé par une procureure ou un procureur extraordinaire extérieur au  
pouvoir judiciaire cantonal. Il en est de même suite à la récusation d'une  
procureure ou d'un procureur, sur décision de la Chambre pénale de recours,

si cette mesure est nécessaire pour garantir une saine administration de la justice.

**Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1983 (LEDP) (A 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 118      Procureures et procureurs extraordinaires (nouvelle teneur)**

Le Grand Conseil élit les procureures et procureurs extraordinaires et détermine leur rémunération. L'article 116A de la présente loi ne s'applique pas.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi aborde la même problématique que le PL 12715 déposé le 18 mai 2020 par Monsieur le député Patrick Dimier. Il a pour but de proposer une solution différente de celle avancée dans ce précédent projet. Compte tenu de l'écart entre les deux solutions, le premier signataire a préféré déposer un nouveau projet plutôt qu'un amendement général.

L'organisation judiciaire du canton de Genève souffre d'un défaut. L'article 82 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire prévoit en effet qu'en cas de récusation, le procureur général soit remplacé par le premier procureur qu'il a désigné, ou à défaut par le premier procureur dont le rang est le plus élevé.

Compte tenu du fait que le Ministère public est organisé de façon hiérarchique, et que le procureur général en est le chef, il est évidemment difficile pour un premier procureur de se saisir d'une affaire dont le procureur général a dû se dessaisir au motif d'un conflit d'intérêts, et de l'instruire en toute indépendance, tout en étant soumis à l'autorité de celui qui a dû se récuser.

Au-delà de la difficulté personnelle que cela pose au magistrat concerné, cela pose également un problème en termes d'apparences : comment un justiciable qui aurait obtenu la récusation du procureur général pourrait-il se satisfaire de voir son affaire traitée par un magistrat qui lui est subordonné ? La prévention de partialité serait inévitable.

Le problème serait d'autant plus aigu si le procureur général ou la procureure générale était personnellement partie à une procédure. Imaginons qu'un jour une procureure générale dépose une plainte pénale : il serait à notre sens impossible, actuellement, au prévenu, d'avoir le sentiment qu'il est traité équitablement, sachant que les premiers procureurs sont tout à la fois proches et subordonnés à la procureure générale. De même, si un procureur est soupçonné d'avoir commis une infraction, il serait extrêmement difficile pour un de ses collègues d'instruire l'affaire en toute impartialité.

De nombreux cantons – peut-être tous – connaissent l'institution des procureurs extraordinaires.

Ainsi :

- l’art. 6 de la loi vaudoise sur le Ministère public prévoit que si la récusation du procureur général est prononcée, le Bureau du Grand Conseil désigne un procureur extraordinaire ;
- l’art. 26a de la loi sur l’organisation de la Justice valaisanne prévoit que le bureau du ministère public puisse nommer et assermenter, pour traiter d’une cause, un procureur extraordinaire choisi hors du corps du ministère public du canton du Valais ;
- l’art. 26 al. 2 de la loi bernoise sur l’organisation des autorités judiciaires et du Ministère public prévoit qu’en cas de surcharge ou pour d’autres justes motifs, le Parquet général peut engager une personne en qualité de procureur ou procureure extraordinaire ;
- l’art. 7 de la loi argovienne d’introduction du code pénal prévoit que le Conseil d’Etat puisse nommer une procureure ou un procureur extraordinaire, lorsqu’une procédure pénale est ouverte contre un magistrat du Tribunal cantonal, contre la présidence d’un tribunal de district ou en raison de soupçons d’actes illicites dans le cadre de la fonction, au sein des autorités judiciaires ;
- l’art. 105 al. 2 de la loi zurichoise d’organisation judiciaire prévoit que le Conseil d’Etat puisse désigner un procureur général extraordinaire.

Il faut souligner que ces institutions sont régulièrement utilisées. Ainsi, le 13 juin 2017, le procureur général du canton de Fribourg, après l’ouverture d’une procédure pénale pour violation du secret de fonction impliquant potentiellement le Conseil d’Etat, s’est récusé. Le Conseil de la magistrature a nommé M. Pierre Aubert (procureur général neuchâtelois) procureur extraordinaire pour poursuivre et terminer l’instruction de cette procédure.

En juin 2019, le Grand Conseil valaisan a nommé un procureur extraordinaire hors canton pour enquêter sur la découverte d’une arme dans le bureau du procureur général. Le choix s’est porté sur Pierre Cornu, juge au Tribunal cantonal de Neuchâtel. Par ailleurs, toujours en Valais, un procureur extraordinaire avait été désigné en 2018 pour enquêter sur les relations entre le premier procureur du Haut-Valais et le patron de la FIFA.

Il faut enfin relever que l’institution du procureur extraordinaire n’est pas totalement inconnue du droit genevois, puisque l’art. 7 al. 1 let. b LOJ prévoit expressément que les magistrats du pouvoir judiciaire genevois peuvent être autorisés à exercer la fonction de juge ou procureur extraordinaire au service d’un autre canton, de la Confédération ou d’une juridiction supranationale, pour les besoins d’une procédure déterminée.

Le PL 12715 propose de répondre à cette problématique de façon très différente : il part du principe qu'il y a impossibilité automatique d'instruire de manière impartiale, à Genève, toute affaire impliquant des membres des exécutifs et des délibératifs cantonal et communaux, ainsi que des magistrats du pouvoir judiciaire. Le PL 12715 va à notre sens beaucoup trop loin, et oublie que les magistrats du Ministère public sont présumés pouvoir exercer leur mission de manière impartiale. Ils sont indépendants du pouvoir exécutif cantonal, et n'ont aucun lien avec les élus communaux.

La solution proposée ici a pour avantage qu'elle laisse la possibilité au procureur général de se récuser spontanément s'il entend obtenir la nomination d'un procureur extraordinaire. Elle laisse aussi la possibilité à la Chambre pénale des recours, statuant sur récusation, d'estimer que la désignation d'un procureur extraordinaire s'impose.

Enfin, les modalités de désignation des procureures et procureurs extraordinaires sont compatibles avec l'art. 122 al. 2 de la constitution genevoise, qui prévoit qu'en dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, la loi peut prévoir l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil.